

NE_GERICHTE TA.1996.271 vom 20. August 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1996.271

FR: NE_GERICHTE TA.1996.271 du 20 août 1997

IT: NE_GERICHTE TA.1996.271 del 20 agosto 1997

Erwägungen

E. 12

sur la récusation, l'article

21 sur le droit d'être entendu et les articles 22 à 24 sur le droit de consulter les pièces (litt.c). Les moyens mentionnés au deuxième alinéa n'ouvrent pas la révision, lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision (al.3).

c) La loi sur la procédure et la juridiction administratives

(LPJA) ne précise pas si la demande de révision est soumise à un délai. Il s'agit d'une pure lacune qu'il convient de combler en se référant aux règles sur la révision du code de procédure civile (art.427 ss), de la PA (art.66 ss) et de l'OJ (art.136 ss) (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, p.206), lesquelles règles prévoient des délais de péremption relatifs et un délai absolu (sauf en cas de crime ou de délit). Dans le cas d'espèce où le requérant invoque des faits qu'il prétend nouveaux, la demande de révision doit être introduite, à peine de péremption, dans les trois mois (art.430 CPC al.1) ou les nonante jours (art.67 al.1 PA; 141 al.1 litt.b OJ) qui suivent la découverte du motif de révision ou le prononcé du jugement attaqué (art.430 al.2 CPC; 67 al.2 PA; 141 al.2 OJ); arrêt du Tribunal administratif du 12.6.1997 dans la cause S.).

Il n'est pas certain en l'espèce que la demande de révision respecte ces délais, puisqu'elle date du 19 août 1996 et qu'elle invoque, comme motif de révision, un rapport d'expertise du 8 mars 1996, dont on ignore la date à laquelle l'intéressé a pu en avoir connaissance. Cette question - qui concerne la recevabilité même de la demande peut toutefois rester indécise, car la demande se révèle de toute façon mal fondée.

2. a) Le requérant arguë que l'expertise du COMAI du 8 mars 1996

atteste du lien de causalité entre l'accident et ses troubles physiques et psychiques (lien que le jugement du 16.12.1994 avait nié), et qu'il s'agit là d'un fait nouveau qui doit conduire à la révision du jugement.

b) Contrairement à ce que le texte de l'article 57 al.2 litt.a

LPJA pourrait laisser entendre, les faits nouveaux ne sont pas ceux qui surviennent après la décision attaquée, mais il s'agit plutôt de faits qui se sont produits auparavant et que l'auteur de la demande de révision a été sans sa faute empêché d'alléguer dans la procédure précédente, car réviser une décision sur la base d'événements qui lui sont postérieurs, ce serait compromettre la sécurité des relations juridiques (RJN 1988, p.254). Selon la jurisprudence (ATF 110 V 141, cons.2, 108 V 171, cons.1) à propos de l'article 137 litt.b OJ, qui a le même contenu que l'article 57 al.2 litt.a LPJA, sont nouveaux au sens de cette disposition les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de fait étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement.

c) En l'espèce, le requérant semble croire, l'expertise du COMAI n'est, pour les motifs exposés ci-dessus, pas un fait nouveau susceptible de constituer un motif de révision du jugement mis en cause, puisqu'elle est postérieure à celui-ci. En revanche, l'expertise peut être considérée comme un moyen de preuve nouveau, destiné à établir, le cas échéant, des faits qui n'avaient jusqu'ici pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Il reste à examiner si l'expertise constitue une preuve concluante qui remet en cause les constatations de faits à la base du jugement de 1994.

3. a) L'expertise du COMAI confirme en substance toutes les constatations médicales faites antérieurement et reprises dans le jugement de la Cour de céans. Selon les experts, "globalement, il n'y a pas d'augmentation significative des troubles dégénératifs entre les clichés de 1992 et 1995 concernant la colonne lombaire, entre mai 1993 et novembre 1995 concernant la colonne cervicale et dorsale". Ainsi que le relève la CNA, l'expertise ne fait que confirmer que les céphalées et les vertiges dont souffre l'intéressé constituent un problème très ancien, bien antérieur à l'accident de 1993 puisqu'ils étaient présents en tout cas depuis 1980. L'existence d'un état antérieur au niveau cervical et lombaire n'est pas davantage une nouveauté. La consultation rhumatologique confirme que l'accident de 1993 n'a pas provoqué d'instabilité au niveau du segment cervical atteint, mais qu'il a décompensé des troubles dégénératifs, ce qui était également connu.

Les experts du COMAI concluent toutefois à l'existence d'une incapacité totale de travail, qu'ils mettent sur le compte, avant tout, d'une "évolution défavorable d'un état de stress post-traumatique avec actuellement un état dépressif et de régression massif". Ils estiment que, en cas d'évolution favorable sur le plan psychique, une capacité de travail entière pourrait être atteinte dans une activité sédentaire où l'assuré ne doit pas effectuer de mouvements en porte-à-faux ni de mouvements de rotation de la colonne cervicale de manière répétée (travaux de manutention simple ou de surveillance, ne nécessitant pas une habileté importante de la main gauche). Le rapport expose notamment ce qui suit : "Sur le plan psychique, notre examen met en évidence, depuis

l'accident, une reviviscence constante de l'événement traumatique, avec souvenirs répétitifs et rêves, anxiété généralisée, avec appréhension que l'accident se reproduise, amnésie psychogène, ainsi qu'un émoussement général de l'affectivité, une irritabilité, des difficultés de concentration et de sommeil et une baisse de libido. L'ensemble de cette symptomatologie, clairement mise en évidence lors de notre examen psychiatrique, permet de poser sans équivoque le diagnostic d'un état de stress post-traumatique dont l'évolution a été compliquée du fait de sa non-reconnaissance par les assurances et les médecins avec, comme conséquence, une situation conflictuelle, ainsi que par une tendance à la somatisation, qui existait déjà antérieurement chez cet assuré. Les conflits vécus après l'accident ont certainement joué un rôle très défavorable sur l'évolution, ces conflits allant contre toute possibilité de trouver réparation morale, reconnaissance et perlaboration du traumatisme".

b) La question se pose de savoir s'il faut considérer le syndrome d'ordre psychique que le COMAI pense pouvoir déceler chez l'assuré comme une simple appréciation différente des faits constatés à l'époque du jugement en cause, ce qui suffirait pour nier l'existence d'un motif de révision. Ce point peut toutefois rester indécis. Car l'expertise se fonde sur des faits constatés lors de l'examen de l'assuré au COMAI, du 20 au 22 novembre 1995, c'est-à-dire près d'une année après le jugement du 16 décembre 1994. Même si les experts considèrent qu'il s'agit d'une affection post-traumatique, c'est-à-dire consécutive à l'accident du 13 mai 1993, il n'est pas établi que le diagnostic psychiatrique du COMAI aurait pu être posé déjà en 1994, s'agissant d'une affection évolutive qui paraît s'être développée au cours des quelque 2 ans et demi après l'accident. En tout cas, les nombreux examens médicaux que l'assuré a subis antérieurement, avant l'expertise du COMAI, ne faisaient pas état d'une atteinte à la santé d'ordre psychique. Pour autant qu'on retienne comme acquis le diagnostic psychiatrique avancé par le COMAI, l'on n'est donc pas en présence d'un fait essentiel qui existait déjà à l'époque du jugement,

dont on aurait pu tenir compte à l'époque, d'autant moins que des allégués ou des indices relatifs à une telle affection faisaient défaut.

4. a) La demande de révision est dès lors mal fondée. Cela ne signifie pas toutefois la négation d'une atteinte à la santé d'ordre psychique, de caractère invalidant, qui pourrait être liée à l'accident et donner lieu, le cas échéant, à des prestations de la CNA. Il appartiendra à celle-ci d'examiner, comme elle le propose d'ailleurs, si tel est le cas, en particulier sous l'angle du rapport de causalité naturelle et adéquate.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art.108 al.1 litt.a LAA), ni d'allouer des dépens vu l'issue du litige. Le mandataire du requérant a droit, en revanche, à une indemnité d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.